

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 JUIN 2017**

Délibération
n° 2017.06.425

**Enfance-Jeunesse :
Conventions de prêt
de main d'oeuvre de
salariés de la
commune de Roulet
Saint Estèphe auprès
de GrandAngoulême
dans le cadre de
l'accueil périscolaire**

LE VINGT NEUF JUIN DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **23 juin 2017**

Secrétaire de séance : Anne-Marie BERNAZEAU

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Danielle BERNARD, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, André FRICHETEAU, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Jacqueline LACROIX, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Vincent YOU, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Patrick BOURGOIN à André LANDREAU, Jean-Claude COURARI à Denis DOLIMONT, Françoise COUTANT à Jean-François DAURE, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET, Annette FEUILLADE-MASSON à Jean-Jacques FOURNIE, Joël GUITTON à Martine FRANCOIS-ROUGIER, Isabelle LAGRANGE à Catherine DEBOEVERE, Elisabeth LASBUGUES à François ELIE, Philippe LAVAUD à Jeanne FILLOUX, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Jean-Philippe POUSSET à Pascal MONIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Vincent YOU

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

Excusé(s) :

Véronique ARLOT, Anne-Sophie BIDOIRE, Samuel CAZENAVE, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Karen DUBOIS, Denis DUROCHER,

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Bernadette FAVE, Bertrand MAGNANON, Bernard RIVALLEAU, Philippe
VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.425**

ENFANCE - JEUNESSE

Rapporteur : **Madame WILLAUMEZ-
GUILLEMETEAU**

ENFANCE-JEUNESSE : CONVENTIONS DE PRET DE MAIN D'OEUVRE DE SALARIES DE LA COMMUNE DE ROULLET SAINT ESTEPHE AUPRES DE GRANDANGOULEME DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence périscolaire, à l'exception du temps de restauration scolaire et les transports, sur le territoire de l'ex-communauté de communes Charente-Boëme-Charraud.

Afin d'assurer au mieux l'organisation des temps périscolaires, des agents des communes membres de la communauté sont mis à disposition de GrandAngoulême dans les conditions suivantes :

- Pour le temps de la garderie scolaire du matin et du soir : des mises à disposition de service ont été conclues, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Pour le temps des activités périscolaires (TAP) issues du décret du 26 janvier 2013 : des mises à disposition individuelles ont été conclues, conformément aux dispositions des articles 61 et 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême rembourse aux communes le montant du traitement des agents et les charges afférentes.

A compter du 1^{er} août 2017, deux agents titulaires de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, mis à disposition de GrandAngoulême, pour l'un dans le cadre de la mise à disposition de service, pour l'autre dans le cadre d'une mise à disposition individuelle, partent à la retraite. La commune de Roulet-Saint-Estèphe a fait le choix de remplacer ces deux agents titulaires par des agents en contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE).

Ces contrats relevant du droit privé, ces deux personnes ne peuvent être mises à disposition de GrandAngoulême dans l'une des deux conditions précitées.

Afin de pouvoir assurer l'organisation des activités périscolaires à la rentrée scolaire 2017-2018 dans de bonnes conditions, **deux conventions de « prêt de main d'œuvre » individuelles de salariés en contrat d'accompagnement à l'emploi**, conformément à l'article L8241-2 du Code du Travail, permettent à la commune de Roulet-Saint-Estèphe de mettre à disposition des salariés en CAE auprès de GrandAngoulême.

Ces deux salariés recrutés par la commune de Roulet-Saint-Estèphe seront mis à disposition dans les conditions suivantes :

- 1 agent en CAE pour une durée de travail effectif hebdomadaire de 15,25 heures afin d'assurer l'animation et l'encadrement d'enfants sur le temps des garderies maternelles du matin et du soir des écoles de Roulet-Saint-Estèphe ;
- 1 agent en CAE pour une durée de travail effectif hebdomadaire de 22,50 heures afin d'assurer l'animation et l'encadrement d'enfants sur le temps des activités périscolaires (TAP) en écoles maternelles et élémentaires ainsi que sur le temps de la garderie du soir en élémentaire.

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

GrandAngoulême reversera à la commune de Rouillet-Saint-Estèphe le montant des salaires versés aux salariés, des charges sociales afférentes et des frais professionnels remboursés au titre de la mise à disposition, diminué du montant de l'ensemble des aides en provenance de l'Etat ou tout autre organisme dont l'employeur signataire bénéficie au titre du contrat d'accompagnement à l'emploi, au prorata du nombre d'heures de travail effectué pour GrandAngoulême.

La durée des conventions de mise à disposition de salariés en CAE s'étend du 28 août 2017 au 28 août 2018 avec possible renouvellement en cas de prolongement du contrat d'accompagnement à l'emploi.

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER les conventions de prêt de main d'œuvre de salariés entre la commune de Rouillet-Saint-Estèphe et GrandAngoulême de 2 salariés en contrat d'accompagnement à l'emploi, en remplacement des deux agents titulaires partant à la retraite, afin d'assurer le fonctionnement des temps périscolaires ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant à signer les deux conventions de « prêt de main d'œuvre » de salariés.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 18 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 18 juillet 2017

Convention de prêt de main d'œuvre à but non lucratif d'un salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi

ENTRE La **commune de Roulet-Saint-Estèphe** représentée par Monsieur Gérard ROY, Maire de Roulet-Saint-Estèphe, habilité à cette fin par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2017, en sa qualité d'employeur signataire d'un contrat emploi d'accompagnement dans l'emploi, d'une part

ET la **communauté d'agglomération de GrandAngoulême** représenté par Monsieur Jean-François DAURE Président de GrandAngoulême habilité à cette fin par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017, en sa qualité d'employeur d'accueil, d'autre part

Vu les articles L.8241-1 et L8241-2 du Code du travail,
Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir et les circulaires d'application,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Roulet-Saint-Estèphe met un salarié embauché dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi à disposition de GrandAngoulême à titre non lucratif pour assurer le fonctionnement des activités périscolaire.

Conformément aux articles L.8241-1 et L.8241-2 du Code du travail,

**Mme Delphine AUXIRE,
née le 22 mai 1979 à Angoulême,
domiciliée au 17, route de Mouthiers,
16440 Roulet-Saint-Estèphe,**

embauchée dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE n° 01617P00635 0 0) est mise à disposition de GrandAngoulême.

Les articles L. 1251-21 à L. 1251-24, L. 2313-3 à L. 2313-5 et L. 5221-4 du Code du travail, ainsi que les articles L. 412-3 à L. 412-7 du code de la sécurité sociale, sont applicables pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 2 : Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Mme Delphine AUXIRE est mise à disposition pour assurer l'animation et l'encadrement d'enfants sur le temps périscolaire. La salariée effectuera pour GrandAngoulême les missions suivantes :

- ⇒ Accueillir les parents et les enfants en temps périscolaires
- ⇒ Veiller au rythme de l'enfant
- ⇒ Préparer et animer des activités socio-culturelles, éducatives et sportives
- ⇒ Travailler en équipe

L'accord préalable de Mme Delphine AUXIRE a été donné par courrier en date du 21 juin 2017. Un avenant au contrat de travail prévoit la nature, les horaires et le lieu d'exécution du travail confié à la salariée par l'employeur d'accueil ainsi que les caractéristiques particulières du poste occupé pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 28 août 2017 pour une durée de 12 mois jusqu'au 27 août 2018.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

Mme Delphine AUXIRE effectuera 22,50 heures de travail effectif par semaine, soit 17,64 heures hebdomadaires annualisées.

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par GrandAngoulême selon le planning suivant :

Lundi	de 10 h à 11h00 et de 13h15 à 16h15 et de 16h30 à 18h45
Mardi	de 13h à 16h15 et de 16h30 à 18h45
Judi	de 13h à 16h15 et de 16h30 à 18h45
Vendredi	de de 13h15 à 16h15 et de 16h30 à 18h45

La collectivité d'accueil désigne en concertation avec la collectivité d'origine un tuteur chargé d'encadrer et de suivre l'activité de l'agent mis à disposition et d'en assurer son bon déroulement sur le plan pédagogique et technique. Il participera à l'évaluation de la période de mise à disposition au regard des objectifs fixés dans la convention tripartite de demande d'aide à l'insertion professionnelle.

ARTICLE 5 : Rémunération – discipline – congés – absences

La commune de Roulet-Saint-Estèphe est responsable des engagements pris envers l'agent mis à disposition pendant le contrat d'accompagnement dans l'emploi (encadrement, tutorat, formation...).

Pendant la durée de la mise à disposition, la commune de Roulet-Saint-Estèphe reste employeur de Mme Delphine AUXIRE, la rémunère et assure son suivi administratif.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême s'engage également à signaler à la commune de Roulet-Saint-Estèphe, sous 24 heures, une éventuelle absence de la salariée pendant son temps de travail auprès de GrandAngoulême. Les justificatifs seront directement adressés à la commune de Roulet-Saint-Estèphe.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la commune de Roulet-Saint-Estèphe.

Le pouvoir disciplinaire reste de la compétence exclusive de la commune de Roulet-Saint-Estèphe.

ARTICLE 6 : Elaboration et mise en œuvre du parcours de formation

La commune de Roulet-Saint-Estèphe prend les décisions relatives à la définition du parcours de formation de l'agent mis à disposition, après avis de GrandAngoulême.

ARTICLE 7 : Santé au travail – conditions de travail

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales applicables sur le lieu de travail en matière de durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire et jours fériés, santé et sécurité au travail, travail des femmes et des jeunes travailleurs.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant la période de mise à disposition, l'intégralité du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est supportée par la commune de Roulet-Saint-Estèphe qui en effectuera la déclaration, le cas échéant, sur la base des éléments transmis par GrandAngoulême.

L'agent mis à disposition a accès dans les mêmes conditions que les autres agents de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême informera, dès son arrivée, l'agent en contrat d'accompagnement dans l'emploi des règles d'hygiène et de sécurité applicables et lui indiquera les modalités de consultation du document unique d'évaluation des risques relatif aux activités exercées durant la période de mise à disposition.

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de la commune de Roulet-Saint-Estèphe.

ARTICLE 8 : Rémunération de l'agent mis à disposition

La commune de Roulet-Saint-Estèphe verse à Mme Delphine AUXIRE la rémunération correspondant à son emploi. La collectivité d'accueil ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, de remboursement de frais professionnels.

ARTICLE 9 : Conditions financières de la présente convention

La mise à disposition s'effectue dans les conditions du prêt de main-d'œuvre à but non lucratif défini par les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail.

Le montant facturé par la commune de Roulet-Saint-Estèphe à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême se compose du montant des salaires versés à la salariée, des charges sociales afférentes et des frais professionnels remboursés au titre de la mise à disposition, diminué du montant de l'ensemble des aides en provenance de l'Etat ou de toute autre organisme dont l'employeur signataire bénéficie au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi, au prorata du nombre d'heures de travail effectué pour GrandAngoulême.

Les charges sociales dont la commune de Roulet-Saint-Estèphe est exonérée au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne sont pas facturées à l'employeur d'accueil.

Article 10 : Refus ou rupture anticipée de la mise à disposition par l'agent

Mme Delphine AUXIRE peut refuser la période de mise à disposition ou y mettre fin par anticipation en respectant un préavis de 2 mois. Elle ne peut être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour l'un de ces motifs.

A l'issue de la mise à disposition, l'agent retrouve le poste pour lequel la commune de Rouillet-Saint-Estèphe bénéficie de l'aide à l'insertion professionnelle dans le cadre du contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Article 11 : Rupture anticipée de la mise à disposition par l'un des employeurs

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe ou GrandAngoulême peuvent mettre un terme à la mise à disposition de la salariée avant la date prévue en respectant un préavis de 2 mois.

La décision de l'employeur à l'initiative de la rupture devra être notifiée à Mme Delphine AUXIRE par lettre remise en mains propres contre décharge, ou par courrier recommandé adressé à son domicile, avec copie à l'autre employeur.

A l'issue de sa mise à disposition, Mme Delphine AUXIRE retrouve son poste de travail ou un poste équivalent dans la collectivité d'origine sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération ne soit affectée par la période de prêt.

Article 12 : Avenant

Toute modification de la présente convention devra donner lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 13 : Litiges

Les parties conviennent que tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention doit obligatoirement faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable avant tout autre procédure.

En cas de contestation, le Tribunal administratif de Poitiers est seul compétent.

Fait à, le

En 3 exemplaires, dont un pour information à la salariée

Pour la commune de Rouillet-Saint-Estèphe
GrandAngoulême
Le Maire,
Gérard ROY

Pour la communauté d'agglomération de
Le Président,
Jean-François DAURE

Convention de prêt de main d'œuvre à but non lucratif d'un salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi

ENTRE La **commune de Roulet-Saint-Estèphe** représentée par Monsieur Gérard ROY, Maire de Roulet-Saint-Estèphe, habilité à cette fin par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2017 en sa qualité d'employeur signataire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, d'une part

ET la **communauté d'agglomération de GrandAngoulême** représenté par Monsieur Jean-François DAURE Président de GrandAngoulême habilité à cette fin par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017, en sa qualité d'employeur d'accueil, d'autre part

Vu les articles L.8241-1 et L8241-2 du Code du travail fixant les conditions de prêt de main d'œuvre,
Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir et les circulaires d'application,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Roulet-Saint-Estèphe met un salarié embauché dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi à disposition de GrandAngoulême à titre non lucratif pour assurer le fonctionnement des activités périscolaires.

Conformément aux articles L.8241-1 et L8241-2 du Code du travail.

**Mme Raïssa PRAT,
née le 2 janvier 1980 à Angoulême,
domiciliée au 11, chemin de la Sablière,
16440 Roulet-Saint-Estèphe,**

embauchée dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE n°01617P06370 0) est mise à disposition de GrandAngoulême.

Les articles L. 1251-21 à L. 1251-24, L. 2313-3 à L. 2313-5 et L. 5221-4 du Code du travail, ainsi que les articles L. 412-3 à L. 412-7 du code de la sécurité sociale, sont applicables pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 2 : Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Mme Raïssa PRAT est mise à disposition pour assurer l'animation et l'encadrement d'enfants sur le temps périscolaire pour les garderies maternelles des écoles de Roulet-Saint-Estèphe du matin et du soir. La salariée effectuera pour GrandAngoulême les missions suivantes :

- ⇒ Accueillir les parents et les enfants en temps périscolaires
- ⇒ Veiller au rythme de l'enfant
- ⇒ Travailler en équipe

L'accord préalable de Mme Raïssa PRAT a été donné par courrier en date du 21 juin 2017. Un avenant au contrat de travail prévoit la nature, les horaires et le lieu d'exécution du travail confié à la salariée par l'employeur d'accueil ainsi que les caractéristiques particulières du poste occupé pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 28 août 2017 pour une durée de 12 mois jusqu'au 27 août 2018.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

Mme Raïssa PRAT effectuera 15,25 heures de travail effectif par semaine soit 11,68 heures hebdomadaires annualisées.

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par GrandAngoulême selon le planning suivant :

Lundi	de 7h30 à 8h45	et de 16h15 à 18h30
Mardi	de 7h30 à 8h45	et de 16h15 à 18h30
Mercredi	de 7h30 à 8h45	
Jeudi	de 7h30 à 8h45	et de 16h15 à 18h30
Vendredi	de 7h30 à 8h45	et de 16h15 à 18h30

La collectivité d'accueil désigne en concertation avec la collectivité d'origine un tuteur chargé d'encadrer et de suivre l'activité de l'agent mis à disposition et d'en assurer son bon déroulement sur le plan pédagogique et technique. Il participera à l'évaluation de la période de mise à disposition au regard des objectifs fixés dans la convention tripartite de demande d'aide à l'insertion professionnelle.

ARTICLE 5 : Rémunération – discipline – congés – absences

La commune de Roulet-Saint-Estèphe est responsable des engagements pris envers l'agent mis à disposition pendant le contrat d'accompagnement dans l'emploi (encadrement, tutorat, formation...).

Pendant la durée de la mise à disposition, la commune de Roulet-Saint-Estèphe reste employeur de Mme Raïssa PRAT, la rémunère et assure son suivi administratif.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême s'engage également à signaler à la commune de Roulet-Saint-Estèphe, sous 24 heures, une éventuelle absence de la salariée pendant son temps de travail auprès de GrandAngoulême. Les justificatifs seront directement adressés à la commune de Roulet-Saint-Estèphe.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la commune de Roulet-Saint-Estèphe.

Le pouvoir disciplinaire reste de la compétence exclusive de la commune de Roulet-Saint-Estèphe.

ARTICLE 6 : Elaboration et mise en œuvre du parcours de formation

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe prend les décisions relatives à la définition du parcours de formation de l'agent mis à disposition, après avis de GrandAngoulême.

ARTICLE 7 : Santé au travail – conditions de travail

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales applicables sur le lieu de travail en matière de durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire et jours férié, santé et sécurité au travail, travail des femmes et des jeunes travailleurs.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant la période de mise à disposition, l'intégralité du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est supportée par la commune de Rouillet-Saint-Estèphe qui en effectuera la déclaration, le cas échéant, sur la base des éléments transmis par GrandAngoulême.

L'agent mis à disposition a accès dans les mêmes conditions que les autres agents de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême informera, dès son arrivée, l'agent en contrat d'accompagnement dans l'emploi des règles d'hygiène et de sécurité applicables et lui indiquera les modalités de consultation du document unique d'évaluation des risques relatif aux activités exercées durant la période de mise à disposition.

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.

ARTICLE 8 : Rémunération de l'agent mis à disposition

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe verse à Mme Raïssa PRAT la rémunération correspondant à son emploi.

La collectivité d'accueil ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, de remboursement de frais professionnels.

ARTICLE 9 : Conditions financières de la présente convention

La mise à disposition s'effectue dans les conditions du prêt de main-d'œuvre à but non lucratif défini par les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail.

Le montant facturé par la commune de Rouillet-Saint-Estèphe à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême se compose du montant des salaires versés à la salariée, des charges sociales afférentes et des frais professionnels remboursés au titre de la mise à disposition, diminué du montant de l'ensemble des aides en provenance de l'Etat ou de tout autre organisme dont l'employeur signataire bénéficie au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi, au prorata du nombre d'heures de travail effectué pour GrandAngoulême.

Les charges sociales dont la commune de Rouillet-Saint-Estèphe est exonérée au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne sont pas facturées à l'employeur d'accueil.

Article 10 : Refus ou rupture anticipée de la mise à disposition par l'agent

Mme Raïssa PRAT peut refuser la mise à disposition ou y mettre fin par anticipation en respectant un préavis 2 mois. Elle ne peut être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour l'un de ces motifs.

A l'issue de la mise à disposition, l'agent retrouve le poste pour lequel la commune de Rouillet-Saint-Estèphe bénéficie de l'aide à l'insertion professionnelle dans le cadre du contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Article 11 : Rupture anticipée de la mise à disposition par l'un des employeurs

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe ou GrandAngoulême peuvent mettre un terme à la mise à disposition du salarié avant la date prévue en respectant un préavis de 2 mois.

La décision de l'employeur à l'initiative de la rupture devra être notifiée à Mme Raïssa PRAT par lettre remise en mains propres contre décharge, ou par courrier recommandé adressé à son domicile, avec copie à l'autre employeur.

A l'issue de sa mise à disposition, Mme Raïssa PRAT retrouve son poste de travail ou un poste équivalent dans la collectivité d'origine sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération ne soit affectée par la période de prêt.

Article 12 : Avenant

Toute modification de la présente convention devra donner lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 13 : Litiges

Les parties conviennent que tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention doit obligatoirement faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable avant tout autre procédure.

En cas de contestation, le Tribunal administratif de Poitiers est seul compétent.

Fait à, le

En 3 exemplaires, dont un pour information à la salariée.

Pour la commune de Rouillet-Saint-Estèphe
GrandAngoulême
Le Maire,
Gérard ROY

Pour la communauté d'agglomération de
Le Président,
Jean-François DAURE